



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VALINOX NUCLEAIRE

Commune de MONTBARD

Rubriques n° 2564-1 de la nomenclature

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	3
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE DÉGRAISSAGE DES TUBES MÉTALLIQUES	5
CHAPITRE 2.1 AIR.....	5
CHAPITRE 2.2 EAU.....	6
CHAPITRE 2.3 DECHETS.....	6
TITRE 3 MESURES EXECUTOIRES.....	7

VUS ET CONSIDÉRANTS

LA PRÉFÈTE du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 janvier 2010 délivrés à VALINOX Nucléaire pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montbard.

Vu la demande présentée le 25 mai 2010 par la Société VALINOX NUCLEAIRE, dont le siège social est situé 5 avenue du Général Leclerc – BP 50 à 21501 Montbard Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dégraissage d'une capacité maximale de 7500 litres

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 26 aout 2010 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 .inclus sur le territoire des communes de Montbard. Et de Crépand.

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montbard. Et de Crépand.

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 3 mai 2011 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 mai 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2011 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que les meilleurs techniques disponibles sont mises en œuvre pour l'activité de dégraissage des tubes métalliques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALINOX NUCLEAIRE dont le siège social est situé 5 avenue du général Leclerc BP 50, 21501 à Montbard est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur le territoire de la commune de Montbard, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'établissement susvisé est soumis à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 26 janvier 2010 nonobstant les prescriptions suivantes relatives au présent arrêté concernant l'activité relative à l'unité de dégraissage.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature IC - rubrique concernée	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractérisation de l'installation	IPPC	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvant organiques; Le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 1500 l.	Volume total de perchloroéthylène : 7 500 l (2 cuves de 3000 litres et 2 distillateurs)	NON	A (1 km)
2920-2-a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale : 630 kW	NON	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE DÉGRAISSAGE DES TUBES MÉTALLIQUES

CHAPITRE 2.1 AIR

ARTICLE 2.1.1. CARACTÉRISTIQUES ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DU REJET ATMOSPHÉRIQUE :

Désignation	Localisation	Caractéristiques	Débit (m ³ /h)	Flux maximal en COV (kg/h)	Concentration maximale en COV (mg/Nm ³)
Installation de dégraissage	Atelier APN2	Un filtre à charbon actif vitesse d'éjection : 17,4 m/s température : 30 +/- 10°C	600	0,012	20

Les COV sont exprimés en carbone total.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le point de rejet est situé à une altitude de 10 mètres.

ARTICLE 2.1.3. ENTRETIEN DES FILTRES A CHARBON ACTIF

Les filtres à charbon à actif sont de type auto-régénérable. Ces derniers doivent faire l'objet d'un contrôle annuel et seront changés 1 fois tous les 2 ans.

Le registre de suivi de l'entretien de ces filtres sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.4. ANALYSES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Des analyses concernant la concentration en perchloroéthylène du rejet de l'unité de dégraissage seront effectuées dans les 6 mois suivant la mise en place de l'installation. Ces analyses seront effectuées, ensuite, après chaque entretien des filtres à charbon actif, c'est à dire tous les deux ans.

Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.5. PLAN DE GESTIONS DE SOLVANTS

l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 2.2 EAU

L'installation de dégraissage ne nécessite aucune consommation d'eau et ne génère aucun rejet aqueux.

Sans objet dans le cas présent.

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS

ARTICLE 2.3.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITÉ DE DÉGRAISSAGE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation de dégraissage sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	Mode de traitement
Déchets dangereux	120106*	Huile souillée au perchloroéthylène (3 à 10%)	5 t/an	Collecte et traitement par incinération par un prestataire agréer

ARTICLE 2.3.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet..

TITRE 3 MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 3.1.1. LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3.1.2. RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 3.1.4. MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3.1.5. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 3.1.6. DISPONIBILITÉ

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.1.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 3.1.8. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3.1.9. AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3.1.10. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard, le Maire de Montbard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société VALINOX NUCLEAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 ex.)
- . Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Montbard,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société VALINOX NUCLEAIRE,
- . M. le Maire de Montbard.

FAIT à DIJON, le 23 JUIN 2011

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale**


Martine JUSTON